

Arrêt

n° 308 610 du 20 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prises par délégation le 29 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. VRYENS *locum tenens* Me C. MARCHAND avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. La première partie requérante (ci-après, « le requérant ») est l'époux de la seconde partie requérante (ci-après, « la requérante »).

1.3. La décision concernant le requérant est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Boma, d'ethnie yombé et de religion catholique. Vous résidez à Matadi (Kongo central) depuis 2012.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père, [C.N.M.], tombe malade en 2018 d'une hernie discale. Etant donné que votre père est un ancien militaire, celui-ci a droit à une compensation pour financer ses soins. Vous contactez les autorités militaires responsables. N'ayant aucune réponse de leur part. Vous faites une enquête et découvrez que l'argent prévu à cet effet est détourné. En octobre 2018, vous décidez de créer une association « [N.] », pour défendre les droits des anciens militaires. Dans ce cadre, vous faites des campagnes de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme.

Entre 2020 et 2021, vous distribuez deux fois des vivres et une fois des draps aux nécessiteux anciennement dans l'armée. Voyant que l'armée ne distribue pas de vivres aux anciens militaires, vous décidez d'approcher le commandant du camp Redjaf, « T3 », qui vous menace de représailles si vous revenez dans le camp. Début 2021, vous dénoncez encore ces détournements à la radio.

En février 2022, quatre militaires viennent à votre domicile et vous demandent de coucher avec votre épouse devant eux, ce que vous n'arrivez pas à faire. L'un d'eux la viole devant vous et votre père. Votre épouse, [A.T.N.] (CG [...]) se rend alors à l'hôpital, votre avocat dépose une plainte auprès de la police et vous vous rendez chez votre cousin [J. C.]. Votre père décède peu après.

En avril 2022, vous vous rendez à Kinshasa avec votre épouse chez votre cousine [C.T.] et le 20 mai 2022, vous êtes enlevé et détenu pendant trois jours pendant lesquels vous avez été torturé. Pendant la nuit du 22 au 23 mai 2022, un soldat vous laisse partir au lieu de vous tuer, comme initialement prévu. Vous entamez alors des démarches pour quitter le pays tout en restant caché chez votre cousine. Le 29 novembre 2022, vous vous envolez pour la Belgique, muni de votre passeport et d'un visa, accompagné de votre épouse.

Le 10 janvier 2023, vous introduisez, en même temps que votre épouse, une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêté, torturé et tué par vos autorités parce que vous avez dénoncé des détournements de fonds (voir Notes de l'entretien personnel, p.14).

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, force est de constater des contradictions substantielles quant aux seuls faits de persécutions que vous dites avoir subis, à savoir la détention dont vous affirmez avoir été la victime, suite à un enlèvement.

Tout d'abord, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que vous aviez été enlevé le 14 février 2022 et êtes resté détenu tantôt trois jours, tantôt quatre jours avant d'avoir été libéré (voir « Questionnaire du CGRA » à l'OE, questions 1 et 5). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez désormais avoir été enlevé le 20 mai 2022 et libéré trois jours plus tard, dans la nuit du 22 au 23 mai (voir NEP, p.14). Confronté à cette contradiction, vous répondez que vous étiez traumatisé lors de cette interview, que c'est une erreur et que vous n'aviez pas dit cela (voir NEP, p.18), une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général, dès lors que vos déclarations vous ont été relues et que vous les avez signées en connaissance de cause et d'autant que c'est là la seule détention de votre vie, détention également à l'origine de votre départ du pays (voir « Questionnaire du CGRA » à l'OE). Quant à votre épouse, elle ne mentionne à aucun moment votre enlèvement et votre détention à l'Office des étrangers expliquant seulement que des militaires ont débarqué chez vous le 10 février 2022 et qu'ensuite vous êtes partis à Kinshasa (voir « Questionnaire du CGRA » à l'OE de votre épouse, question 5).

Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à cette détention, de sorte que celle-ci ne peut être estimée pour établie.

Tel est le cas également des exactions que vous et votre femme avez subi à la date du 10 février 2022, à savoir que des militaires ont débarqué chez vous, vous ont demandé de coucher avec votre épouse devant eux, avant que cette dernière ne se fasse violer.

En effet, lors de votre interview à l'Office des Etrangers, vous n'avez jamais mentionné ces faits, alors que vous aviez fait un résumé chronologique détaillé de ce qui vous était arrivé en RDC (voir questionnaire CGRA, question 5). De plus, le Commissariat général estime que vous avez bien relu ce document étant donné que vous avez corrigé une erreur de frappe (voir « Questionnaire du CGRA » à l'OE, question 3) et que, par conséquent, lors de cette correction, vous n'avez pas modifié une date centrale de votre récit ni ajouté un fait essentiel à votre récit.

Partant, ces constats jettent un sérieux discrédit sur ces faits que vous prétendez s'être déroulés à votre domicile, d'autant que plusieurs éléments des déclarations de votre femme et de vous-même se révèlent contradictoires.

En effet, vous dites, lors de votre entretien personnel, que le 10 février 2022, des hommes armés en uniforme sont venus chez vous, vous ont frappé avec une ceinture en vous liant les mains avec un câble, ont violé votre femme devant vous et votre père, ont tiré en l'air et sont partis. Un voisin est venu ensuite vous libérer. Votre femme est ensuite allée à l'hôpital et vous êtes allé voir votre avocat qui, à son tour, est allé déposer plainte (voir NEP, pp.12-13). Or, votre épouse affirme, quant à elle, qu'elle a été violée devant vous, ses enfants et son beau-père, qu'ils sont partis ensuite, que la police est venue et est partie de chez vous à cinq heures du matin (voir NEP de votre épouse, pp. 9-10).

Par conséquent, ces contradictions ne peuvent que convaincre le Commissariat général qu'aucune crédibilité ne peut également être accordée à ces exactions, alors que vous et votre épouse affirmez avoir vécu ensemble les mêmes faits, de sorte qu'il estime que ces faits ne peuvent également pas être tenus pour établis.

Rajoutons que vous déclarez aussi être parti pour Kinshasa à partir du mois d'avril-mai 2022 et que, de février à avril 2022, vous avez vécu chez votre cousin [J. C.] qui vit à Matadi (voir NEP, p.5). Or, votre femme a déclaré que vous n'êtes pas resté beaucoup de temps chez votre cousin et que vous êtes parti pour Kinshasa vivre chez votre cousine dès le mois de février 2022 (voir NEP de votre femme, p.10), élément ne pouvant que renforcer la conviction du Commissariat général.

Tel est le cas également des informations contenues dans votre dossier visa (Farde « Informations sur le pays »), dès lors qu'il apparaît une nouvelle contradiction mettant à mal votre récit d'asile, entre vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale et le contenu de ce dossier visa.

En effet, il ressort de votre dossier visa que vous avez presté votre emploi au sein de l'administration congolaise jusqu'en octobre 2022 (voir farde « informations sur le pays », document n°1, pp.17-19) alors que vous avez déclaré ne plus être allé au travail à partir de février 2022 (voir NEP, p.4). Il s'avère également que vous avez fait des opérations bancaires depuis Matadi en octobre et en novembre 2022 (voir farde « informations sur le pays », document n°1, pp.27-28). Or, vous avez déclaré être parti de Matadi en avril-mai 2022 (voir NEP, p.5) et vous être caché à partir de votre libération le 23 mai 2022 (voir NEP, p.17).

Deuxièmement, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez fondé une association, association reconnue par les autorités congolaises, afin de venir en aide aux militaires retraités, dès lors que vous déposez les statuts de votre association, et que vous en êtes le président et votre épouse,

la vice-présidente (voir farde « documents », document n°1), vous n'apportez pas suffisamment d'éléments permettant de croire que vous auriez une visibilité telle que celle-ci attirerait l'attention des autorités militaires de sorte qu'elles chercheraient à vous nuire en cas de retour.

En effet, vous décrivez seulement des activités de distribution de vivres : riz, poisson, sucre, café, thé et principalement des draps de lits, cela par trois fois entre 2020 et 2021. Quant aux campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme, vous vous montrez laconique en expliquant d'abord ne pas savoir à quelle fréquence vous les faisiez, avant d'expliquer vaguement que c'étaient des réunions une fois par mois, mais irrégulières ou d'ajouter ensuite que cela consistait parfois à faire du porte à porte (voir NEP, p.8). Quant au contenu de ces sensibilisations que vous qualifiez de « droits de l'homme », vous demeurez vague et confus en parlant de nécessiteux, qu'ils ne savaient pas qu'ils avaient besoin d'électricité ou d'autres choses, et qu'ils ne savaient même pas qu'ils étaient des nécessiteux (voir NEP, p.8). Vous parlez également de dénonciations à la radio suite à deux entrevue avec un certain colonel [M.] qui vous a chassé, ce qui vous aurait poussé à dénoncer le traitement des anciens militaires à la radio centrale à Matadi, jusqu'au début de l'année 2021 mais en vain, cela sans mentionner avoir rencontré le moindre problème avant ceux que vous prétendez avoir eu et qui sont à la base de votre demande de protection internationale (voir NEP, p.12). Précisons que le seul fait d'avoir été invectivé par un colonel menaçant et avoir été chassé de son bureau ne peut être assimilable à des persécutions ou à des atteintes graves envers votre personne, d'autant que ce sont là des faits qui remontent à deux ans avant votre départ du pays et que vous précisez qu'aujourd'hui votre association n'est plus active. Enfin, vous dites n'avoir eu aucune activité politique ou associative en Belgique (voir NEP, p. 8).

A l'appui de votre demande, vous avez déposé plusieurs documents qui ne sont pas susceptibles de renverser le sens de la présente décision (Farde « Documents »).

Vous déposez ainsi plusieurs documents que vous attribuez comme provenant de vos autorités judiciaires à savoir la copie de cinq convocations datées respectivement du 11.10.2022, 29.11.2022 et 13.12.2022, trois à votre nom et deux au nom de votre épouse (voir farde « documents », documents n°2,3,5 et 10). Relevons d'emblée que ce sont là des copies qui ne permettent pas au Commissariat général de les analyser dans leur intégralité, affaiblissant d'emblée leur force probante. En outre, bien que cela soit des copies, on peut apercevoir clairement que le même cachet a été préimprimé sur quatre de ces documents, le cinquième arborant un cachet différent et illisible. Ces convocations ne mentionnent en outre aucun motif de convocation, hormis « renseignement » sur l'un d'entre eux, de sorte que le Commissariat général ne peut établir de lien entre vos problèmes et la raison de ces convocations. De plus, sur ces convocations, c'est l'adresse de votre cousine qui y est renseignée comme votre lieu de votre résidence. Lorsqu'il vous est demandé comment les autorités policières ont su que vous vous cachiez chez elle, vous répondez laconiquement que vous ne savez pas comment ils ont su (voir NEP, p.10 et 18),achevant ainsi d'affaiblir la force probante de ces cinq documents.

Quant à l'avis de recherche que vous avez déposé, encore une copie (voir farde « documents », document n°10), il s'avère que ce document n'est adressé à aucun service interne de la police nationale congolaise et qu'il est illisible en ce qui concerne la signature, le signataire et la date d'émission de ce document, autant d'éléments affaiblissant sa force probante. En outre, vous ne parvenez pas à expliquer comment votre avocat a pu se procurer ce document (voir NEP, p.11).

En ce qui concerne la copie de la lettre que vous avez envoyée au ministre provincial en charge de l'intérieur et de la sécurité du Kongo Central datée du 6 avril 2022, relevons tout d'abord qu'il est question de convocation et de mandats dirigés contre vous (voir farde « documents », document n°7). Or, force est de constater que la première convocation, que vous fournissez, date du 11 avril 2022 donc postérieure à votre lettre à ce ministre, affaiblissant d'emblée la force probante de ce document (voir farde « documents », document n°2). Relevons également que vous parlez d'enlèvement dans cette lettre. Or, il s'avère que vous avez été enlevé le 20 mai 2022, selon vos dernières déclarations, soit à une date postérieure à cette lettre. Le Commissariat général considère donc que ce document, au vu de ses contradictions internes et externes, ne présente pas, à lui seul, une force probante suffisante, que c'est également là une copie et que son contenu ne garantit pas, à lui seul, la réalité des faits qui y sont explicités.

En ce qui concerne votre plainte auprès de la police datée du 10 février 2022 que vous déposez également en copie (voir farde « documents », document n°9), étant donné qu'il n'y a aucun cachet de réception de la police, rien ne permet de certifier qu'il s'agit effectivement d'une plainte qui a été déposée à la police de Matadi. Egalement, le seul fait de déposer une plainte ne garantit pas, à lui seul, de la réalité des faits qui y sont exposés.

Enfin, relevons que, selon les informations à la disposition du Commissariat général, la corruption est très présente en RDC et il est facile d'obtenir des documents officiels contre paiement (voir farde « Informations sur le pays », document n°3).

Quant aux autres documents que vous et votre femme avez fourni à l'appui de votre demande de protection internationale, ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision, mais qui ne permettent néanmoins pas d'en inverser le sens.

Votre carte de travail, votre régularisation au travail et l'arrêté s'y prêtant (voir farde « documents », documents n°4, 15 et 16) tendent à attester que vous avez travaillé à la division provinciale des finances de la province du Kongo Central. L'acte de décès de votre père, datée du 18 février 2022 (voir farde « documents », document n°8), tend à attester de la mort de votre père. Votre demande de protection internationale datée du 6 décembre 2022 et sa réception (voir farde « documents », document n°11) tendent à attester que vous avez tenté de contacter les instances d'asile une semaine après votre arrivée en Belgique, afin de pouvoir déposer une demande de protection internationale. L'extrait et l'attestation de mariage (voir farde « documents », document n°12) tendent à attester du lien qui vous unit à votre épouse. L'attestation de réussite (voir farde « documents », document n°13) tend à démontrer que vous avez réussi une licence en sciences commerciales et financières. L'enregistrement d'une concession à Matadi (voir farde « documents », document n°14) tend à démontrer que vous êtes propriétaire d'une parcelle dans la ville de Matadi. Enfin, vos passeports respectifs (voir farde « documents », document n°17) tendent à confirmer votre identité et votre nationalité.

Enfin, si vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel, vous n'avez, au terme du délai de huit jours ouvrables prévue par la loi, fait part d'aucune observation quant au contenu de celles-ci.

Au surplus, relevons que votre épouse [A.T.N.] (CG [...]) a également introduit une demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits que vous, mais la crédibilité de ces déclarations ayant été également remise en cause pour les mêmes motifs, un refus du statut de réfugié et un refus de la protection subsidiaire lui a également été notifié.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.4. La décision concernant la requérante est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Muanda, d'éthnie yombé et de religion catholique. Vous résidiez à Matadi (Kongo central) depuis 2008.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre beau-père, [C.N.M.], tombe malade en 2018 d'une hernie discale. Etant donné que celui-ci est un ancien militaire, il a normalement droit à une compensation pour financer le traitement. Votre mari, [C.M.N.](CG [...]) contacte les autorités militaires responsables. N'ayant aucune réponse de leur part, votre mari mène une enquête et découvre que l'argent prévu à cet effet est détourné. Votre mari décide alors de créer une association, « [N.] », en octobre 2018, pour défendre les droits des anciens militaires, dont vous devenez la vice-présidente. Cette association mène des campagnes de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme auprès des familles concernées.

Entre 2020 et 2021, vous distribuez de l'aide aux nécessiteux anciennement dans l'armée. Voyant que l'armée ne distribue pas de vivres aux anciens militaires, votre mari décide d'approcher le commandant du camp Redjaf, « T3 », qui le menace de représailles s'il revenait dans le camp.

En aout 2021, la mort du colonel [P.K.] vous pousse à faire profil bas parce que l'un de ses frères vous donnait des infos. Début 2022, vous reprenez vos activités, petit à petit.

Le 10 février 2022, quatre militaires viennent à votre domicile et demandent à votre mari de coucher avec vous devant eux, ce qu'il n'arrive pas à faire. L'un d'eux vous viole alors devant votre mari, vos enfants et

votre beau-père. Votre mari dépose plainte auprès de la police et vous vous rendez à l'hôpital. Votre beau-père décède peu après.

Pendant que vous êtes à l'hôpital, votre mari reçoit une convocation. Vous quittez l'hôpital et vous allez vous refugier chez le cousin de votre mari. Toujours en février 2022, vous vous rendez à Kinshasa chez votre cousine [C.T.] avec votre mari. Le 17 mai 2022, vous rentrez dans une clinique pour vous faire suivre psychologiquement. Pendant votre séjour en clinique, votre mari est enlevé, détenu pendant trois jours et libéré par un soldat. Votre mari entame alors des démarches pour partir du pays tandis que vous continuez votre traitement à la clinique jusqu'en aout 2022.

C'est ainsi que vous quittez le pays en compagnie de votre époux, le 29 novembre 2022, et vous vous envolez pour la Belgique, munie de votre passeport et d'un visa.

Le 10 janvier 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez demandé à être entendue par un officier de protection féminin en raison de votre vécu et du fait que vous aviez commencé la procédure avec une femme. Le Commissariat général a donc accédé à votre demande. Il s'avère également que vous avez mentionné des actes de violence sexuelle préalablement à l'entretien personnel. Il vous a donc été demandée d'emblée si vous alliez bien en début d'entretien et vous avez répondu que cela allait (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.2). Ensuite, lorsque vous avez abordé votre viol, l'officier de protection vous a proposé tout de suite de faire une pause (voir NEP, pp.9-10) et a fait en sorte que son collègue qui faisait l'entretien de votre mari prenne une pause en même temps pour qu'il vienne vous réconforter. Une fois la pause terminée, l'officier de protection vous a demandé comment vous alliez et que vous pouviez demander une pause quand vous le vouliez, à cela vous avez répondu que vous alliez beaucoup mieux (voir NEP, p.10). A la fin de l'entretien, l'officier de protection vous a demandé si l'entretien s'est bien passé pour vous et vous avez répondu par l'affirmative (voir NEP, p.17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêtée, torturée et tuée par les autorités militaires parce que vous avez mis le nez dans leurs affaires (voir NEP, p.8).

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est d'emblée de constater des contradictions substantielles, entre vos déclarations et celles de votre mari, quant aux seuls faits de persécutions que vous dites avoir subis, à savoir le viol suite à l'irruption de quatre militaires à votre domicile.

En effet, le Commissariat général a relevé des contradictions entre vos déclarations et celles de votre mari, mais aussi une omission importante dans vos déclarations et celles de votre mari que ce soit à l'Office des Etrangers ou au Commissariat général.

Ainsi, votre mari, n'a jamais mentionné à l'Office des Etrangers le passage de militaires chez vous et votre viol, alors qu'il lui a été spécifiquement demandé d'énoncer tous les faits qui ont entraîné sa fuite (voir questionnaire CGRA de votre mari, question 5). Ensuite, celui-ci déclare que le 10 février 2022, des hommes armés en uniforme sont venus chez vous, l'ont frappé avec une ceinture en lui liant les mains avec un câble, vous ont violé devant lui et son père, ont tiré en l'air et sont partis. Un voisin est venu ensuite vous libérer. Vous êtes ensuite allée à l'hôpital et votre mari est allé voir votre avocat qui, à son tour, est allé déposer plainte (voir NEP de votre mari, pp.12-13). Or, vous présentez en version différente de ces faits puisque vous

déclarez de votre côté que vous avez été violée devant lui, vos enfants et votre beau-père, puis qu'il y a eu un long silence, qu'ils sont partis ensuite, que la police est venue et est partie de chez vous à cinq heures du matin (voir NEP, pp.9-10).

Il s'avère également que votre mari a déclaré être parti pour Kinshasa à partir du mois d'avril-mai 2022 et que, de février à avril, vous avez vécu chez votre cousin [J. C.] qui vit à Matadi (voir NEP de votre mari, p.5). Or, de votre côté, vous avez déclaré que vous n'êtes pas resté beaucoup de temps chez le cousin de votre mari et que vous êtes parti pour Kinshasa vivre chez la cousine de votre mari dès le mois de février (voir NEP, p.10).

Par conséquent, cette omission et ces contradictions jettent d'emblée un sérieux discrédit sur la réalité de ces faits, d'autant que le Commissariat général relève encore dans votre récit une contradiction au regard d'informations contenues dans votre dossier visa, qui rajoute au discrédit à accorder à ces faits.

En effet, il ressort de ce dossier visa que vous avez presté votre emploi durant tout le mois de mai 2022 et de juin 2022, hormis un congé de circonstance (voir farde « informations sur le pays », document n°2, pp.33-34), cela alors que vous avez déclaré avoir suivi un traitement dans une clinique à Kinshasa à partir du 17 mai jusqu'au mois d'août (voir NEP, p.10, 13 et 14). De même, vous avez presté 26 jours sur le mois de février sans prendre de congés ou sans être malade (voir farde « informations sur le pays », document n°2, p.37), alors que vous avez dit que vous aviez été à l'hôpital pendant deux jours à la suite de votre viol le 10 février (voir NEP, p.10).

Quant à l'enlèvement et la détention de votre mari, force est de constater que la crédibilité de ces faits est minée par plusieurs éléments qui ont été énumérés dans la décision de votre époux, [C.M.N.] (CG [...]), à savoir un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire : **Premièrement**, force est de constater des contradictions substantielles quant aux seuls faits de persécutions que vous dites avoir subis, à savoir la détention dont vous affirmez avoir été la victime, suite à un enlèvement.

Tout d'abord, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que vous aviez été enlevé le 14 février 2022 et êtes resté détenu tantôt trois jours, tantôt quatre jours avant d'avoir été libéré (voir « Questionnaire du CGRA » à l'OE, questions 1 et 5). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez désormais avoir été enlevé le 20 mai 2022 et libéré trois jours plus tard, dans la nuit du 22 au 23 mai (voir NEP, p.14). Confronté à cette contradiction, vous répondez que vous étiez traumatisé lors de cette interview, que c'est une erreur et que vous n'aviez pas dit cela (voir NEP, p.18), une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général, dès lors que vos déclarations vous ont été relues et que vous les avez signées en connaissance de cause et d'autant que c'est là la seule détention de votre vie, détention également à l'origine de votre départ du pays (voir « Questionnaire du CGRA » à l'OE). Quant à votre épouse, elle ne mentionne à aucun moment votre enlèvement et votre détention à l'Office des étrangers expliquant seulement que des militaires ont débarqué chez vous le 10 février 2022 et qu'ensuite vous êtes partis à Kinshasa (voir « Questionnaire du CGRA » à l'OE de votre épouse, question 5).

Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à cette détention, de sorte que celle-ci ne peut être estimée pour établie. »

En outre, dans cette même décision, le Commissariat général a également estimé que les activités de votre association et de votre mari n'offrait pas une visibilité telle que celles-ci attireraient l'attention de vos autorités de sorte qu'elles chercheraient à vous nuire en cas de retour, d'autant qu'hormis vos activités en tant que vice-présidente de cette association, dans un rôle administratif, vous n'en avez mentionnée aucune autre (voir « Questionnaire du CGRA » à l'OE, Question 3) : « **Deuxièmement**, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez fondé une association, association reconnue par les autorités congolaises, afin de venir en aide aux militaires retraités, dès lors que vous déposez les statuts de votre association, et que vous en êtes le président et votre épouse, la vice-présidente (voir farde « documents », document n°1), vous n'apportez pas suffisamment d'éléments permettant de croire que vous auriez une visibilité telle que celle-ci attirerait l'attention des autorités militaires de sorte qu'elles chercheraient à vous nuire en cas de retour.

En effet, vous décrivez seulement des activités de distribution de vivres : riz, poisson, sucre, café, thé et principalement des draps de lits, cela par trois fois entre 2020 et 2021. Quant aux campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme, vous vous montrez laconique en expliquant d'abord ne pas savoir à quelle fréquence vous les faisiez, avant d'expliquer vaguement que c'étaient des réunions une fois par mois, mais irrégulières ou d'ajouter ensuite que cela consistait parfois à faire du porte à porte (voir NEP, p.8). Quant au contenu de ces sensibilisations que vous qualifiez de « droits de l'homme », vous demeurez vague et confus en parlant de nécessiteux, qu'ils ne savaient pas qu'ils avaient besoin d'électricité ou d'autres choses, et qu'ils ne savaient même pas qu'ils étaient des nécessiteux (voir NEP, p.8). Vous parlez également

de dénonciations à la radio suite à deux entrevue avec un certain colonel [M.] qui vous a chassé, ce qui vous aurait poussé à dénoncer le traitement des anciens militaires à la radio centrale à Matadi, jusqu'au début de l'année 2021 mais en vain, cela sans mentionner avoir rencontré le moindre problème avant ceux que vous prétendez avoir eu et qui sont à la base de votre demande de protection internationale (voir NEP, p.12). Précisons que le seul fait d'avoir été invectivé par un colonel menaçant et avoir été chassé de son bureau ne peut être assimilable à des persécutions ou à des atteintes graves envers votre personne, d'autant que ce sont là des faits qui remontent à deux ans avant votre départ du pays et que vous précisez qu'aujourd'hui votre association n'est plus active. Enfin, vous dites n'avoir eu aucune activité politique ou associative en Belgique (voir NEP, p. 8). ».

Relevons encore, en ce qui concerne vos déclarations sur l'assassinat du colonel [P.K.] (voir NEP, p.9), que le Commissariat général ne comprends pas le lien avec vous puisqu'il s'agissait d'un officier de la Légion nationale d'intervention. Cette Brigade doit principalement s'occuper des interventions contre les bandes urbaines organisées, sans lien apparent avec vos activités. De plus son « assassinat » n'est autre qu'un malheureux tir accidentel de la part de son garde du corps selon les informations recueillies par le Commissariat général (voir farde « information sur le pays », documents n°4). Enfin relevons que votre mari ne parle absolument pas de [P.K.], ni dans son interview à l'Office des Etrangers ni lors de son entretien personnel.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie d'un certificat médical Professeur Dr Mukendi Deby du Département de Neurologie de l'Université de Kinshasa, document ayant une faible valeur probante et qui n'est donc pas susceptible, à lui seul, de renverser le sens de la présente décision (Farde « Documents », document n°18).

En effet, ce document certifie que vous avez été consulté ce médecin le 17 mai 2022, suite à votre agression sexuelle du 10 février 2022. Le médecin explique ensuite avoir constaté divers symptômes qui lui ont permis de retenir un syndrome de stress post-traumatique (SSPT), que votre état a nécessité un arrêt de travail, la mise en place d'une thérapie médicamenteuse et d'un soutien psychothérapeutique et que votre dossier a été confié à une de ses assistantes pour votre suivi. Toutefois, force est déjà de constater que ce document est peu circonstancié et que votre état est expliqué par les faits que vous prétendez avoir vécus et que vous avez confiés à ce médecin.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise d'un médecin qui constate des symptômes et émet une supposition quant à leur origine, il considère par contre que ce médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles cet état a été occasionné.

Quant aux autres documents que vous avez déposés avec votre époux, ceux-ci ont également été analysés dans le cadre de la décision de refus concernant votre époux : « A l'appui de votre demande, vous avez déposé plusieurs documents qui ne sont pas susceptibles de renverser le sens de la présente décision (Farde « Documents »).

Vous déposez ainsi plusieurs documents que vous attribuez comme provenant de vos autorités judiciaires à savoir la copie de cinq convocations datées respectivement du 11.10.2022, 29.11.2022 et 13.12.2022, trois à votre nom et deux au nom de votre épouse (voir farde « documents », documents n°2,3,5 et 10). Relevons d'emblée que ce sont là des copies qui ne permettent pas au Commissariat général de les analyser dans leur intégralité, affaiblissant d'emblée leur force probante. En outre, bien que cela soit des copies, on peut apercevoir clairement que le même cachet a été préimprimé sur quatre de ces documents, le cinquième arborant un cachet différent et illisible. Ces convocations ne mentionnent en outre aucun motif de convocation, hormis « renseignement » sur l'un d'entre eux, de sorte que le Commissariat général ne peut établir de lien entre vos problèmes et la raison de ces convocations. De plus, sur ces convocations, c'est l'adresse de votre cousine qui y est renseignée comme votre lieu de votre résidence. Lorsqu'il vous est demandé comment les autorités policières ont su que vous vous cachiez chez elle, vous répondez laconiquement que vous ne savez pas comment ils ont su (voir NEP, p.10 et 18), achevant ainsi d'affaiblir la force probante de ces cinq documents.

Quant à l'avis de recherche que vous avez déposé, encore une copie (voir farde « documents », document n°10), il s'avère que ce document n'est adressé à aucun service interne de la police nationale congolaise et qu'il est illisible en ce qui concerne la signature, le signataire et la date d'émission de ce document, autant d'éléments affaiblissant sa force probante. En outre, vous ne parvenez pas à expliquer comment votre avocat a pu se procurer ce document (voir NEP, p.11).

En ce qui concerne la copie de la lettre que vous avez envoyée au ministre provincial en charge de l'intérieur et de la sécurité du Kongo Central datée du 6 avril 2022, relevons tout d'abord qu'il est question de convocation et de mandats dirigés contre vous (voir farde « documents », document n°7). Or, force est de

constater que la première convocation, que vous fournissez, date du 11 avril 2022 donc postérieure à votre lettre à ce ministre, affaiblissant d'emblée la force probante de ce document (voir farde « documents », document n°2). Relevons également que vous parlez d'enlèvement dans cette lettre. Or, il s'avère que vous avez été enlevé le 20 mai 2022, selon vos dernières déclarations, soit à une date postérieure à cette lettre. Le Commissariat général considère donc que ce document, au vu de ses contradictions internes et externes, ne présente pas, à lui seul, une force probante suffisante, que c'est également là une copie et que son contenu ne garantit pas, à lui seul, la réalité des faits qui y sont explicités.

En ce qui concerne votre plainte auprès de la police datée du 10 février 2022 que vous déposez également en copie (voir farde « documents », document n°9), étant donné qu'il n'y a aucun cachet de réception de la police, rien ne permet de certifier qu'il s'agit effectivement d'une plainte qui a été déposée à la police de Matadi. Egalement, le seul fait de déposer une plainte ne garantit pas, à lui seul, de la réalité des faits qui y sont exposés.

Enfin, relevons que, selon les informations à la disposition du Commissariat général, la corruption est très présente en RDC et il est facile d'obtenir des documents officiels contre paiement (voir farde « Informations sur le pays », document n°3).

Quant aux autres documents que vous et votre femme avez fourni à l'appui de votre demande de protection internationale, ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision, mais qui ne permettent néanmoins pas d'en inverser le sens.

Votre carte de travail, votre régularisation au travail et l'arrêté s'y prêtant (voir farde « documents », documents n°4, 15 et 16) tendent à attester que vous avez travaillé à la division provinciale des finances de la province du Kongo Central. L'acte de décès de votre père, datée du 18 février 2022 (voir farde « documents », document n°8), tend à attester de la mort de votre père. Votre demande de protection internationale datée du 6 décembre 2022 et sa réception (voir farde « documents », document n°11) tendent à attester que vous avez tenté de contacter les instances d'asile une semaine après votre arrivée en Belgique, afin de pouvoir déposer une demande de protection internationale. L'extrait et l'attestation de mariage (voir farde « documents », document n°12) tendent à attester du lien qui vous unit à votre épouse. L'attestation de réussite (voir farde « documents », document n°13) tend à démontrer que vous avez réussi une licence en sciences commerciales et financières. L'enregistrement d'une concession à Matadi (voir farde « documents », document n°14) tend à démontrer que vous êtes propriétaire d'une parcelle dans la ville de Matadi. Enfin, vos passeports respectifs (voir farde « documents », document n°17) tendent à confirmer votre identité et votre nationalité. ».

Enfin, si vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel, vous n'avez, au terme du délai de huit jours ouvrables prévue par la loi, fait part d'aucune observation quant au contenu de celles-ci.

Au surplus, relevons que votre époux [C.M.N.] (CG [...]) a également introduit une demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits que vous, mais la crédibilité de ces déclarations ayant été également remise en cause pour les mêmes motifs, un refus du statut de réfugié et un refus de la protection subsidiaire lui a également été notifié.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent

remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un *recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les exposés des faits qui figurent dans les actes attaqués.

3.2. Elles exposent un premier moyen pris de la violation de :

«

- *l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;*
- *de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (v. requête, p. 3).

Elles prennent ensuite un second moyen tiré de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (v. requête, p. 21).

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de leur cause.

3.4. Elles formulent le dispositif de leur requête comme suit et demandent au Conseil :

« [À] *titre principal* :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître aux requérants le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

[À] *titre subsidiaire* :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

[À] *titre infiniment subsidiaire* :

- d'accorder la protection subsidiaire aux requérants sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (v. requête, p. 22).

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes annexent à leur recours différents documents qu'elles inventoriaient comme suit :

- « [...]
- 3. NANSEN, « Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux », 2020, disponible sur [https://nansen-refugee.be/...](https://nansen-refugee.be/) ;
 - 4. UNHCR, "Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system", août 2020, p. 76- 77, disponible sur <https://www.refworld.org/...>;
 - 5. Rapport Amnesty International 2020, <http://www.amnesty.org/fr/...>
 - 6. <https://www.hrw.org/fr/news/2020/07/22/rd-congo-restriction-croissante-des-droits>
- 7 <https://africandefenders.org/fr/evaluation-de-la-situation-des-droits-humains-et-de-lespace-civique-en-republique-democratique-du-congo-and-analyse-des-besoins-en-matiere-de-protection-des-defenseurs-des-droits-humains/>
- 8.https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/republique-democratique-du-congo/l-onq-human-rights-watch-denonce-une-repression-croissante-en-republique-democratique-du-congo_4053853.html
9. Amnesty international, « République du Congo, un opposant malade empêché de quitter le pays pour des soins », 14 décembre 2021, disponible sur : <https://www.amnesty.be/...>
10. Amnesty International, RDC: Des militants pacifiques incarcérés pour «diffamation», 6 décembre 2021, <https://www.amnesty.org/...>
11. Le Soir, RD Congo: un an après l'apparition d'une nouvelle majorité, le «bal des chauves» se termine à Kinshasa, 23 janvier 2022, disponible sur <https://www.lesoir.be/...>
12. Afrique sur 7, « RDC : Moïse Katumbi en colère, après la répression d'une manifestation », 18 janvier 2022, disponible sur <https://www.afrique-sur7.ci/...>;
13. Afrik, « RDC : deux blessés par balles lors d'une manifestation devant le Parlement », 23 avril 2022, disponible sur <https://www.afrik.com/...>;
14. Le Soir, « Deux rappeurs congolais jugés pour outrage à l'armée et au chef de l'État », 28 novembre 2021, disponible sur : <https://www.lesoir.be/...> ;
15. Banouto, 2 et 10 ans de prison à 2 rappeurs pour outrage au président tshisekedi et l'armée, 18 décembre 2021, disponible sur : <https://www.banouto.bi/...> ;
16. La Libre Afrique, RDC : la journaliste Tatiana Osango relâchée, 2 septembre 2021, disponible sur : <https://afrique.lalibre.be/...> ;
17. COI Focus du 25 novembre 2022 sur la situation politique en Rdc, disponible sur : <https://www.cgra.be/...> » (v. requête, p. 23).

4.2. Par un envoi électronique selon le système de la justice « Jbox » le 9 avril 2024, les parties requérantes déposent une note complémentaire à laquelle elles annexent un courrier Me H.V.M., avocat du requérant inscrit au barreau du Kongo Central, adressé au Commandant de la Police d'investigations criminelles à Matadi (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, les parties requérantes, de nationalité congolaise (RDC), font valoir une crainte envers leurs autorités nationales en raison de la dénonciation de détournements de fonds, par le biais de leur association N. créée afin de défendre les droits des anciens militaires.

5.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent aux dossiers à l'appui de leurs demandes, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

5.4. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes de protection internationale et contestent la motivation des décisions querellées.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble des dossiers administratif et de procédure, mais aussi après avoir entendu les requérants à l'audience du 22 avril 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il ne peut se rallier à la motivation des décisions entreprises, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs des actes attaqués apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit.

5.6. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel des requérants ne sont aucunement remis en cause par les actes attaqués.

Il n'est ainsi aucunement remis en question que les requérants sont les fondateurs de l'association « N. ». De même, la partie défenderesse ne remet pas en question l'objet de cette association N. qui est de venir en aide aux militaires retraités, comme le démontrent les statuts de l'association (v. dossier administratif, pièce n°31/1).

De plus, si la partie défenderesse ne s'estime pas convaincue par les propos des requérants concernant leurs activités, et plus particulièrement la visibilité que leur association aurait pu avoir, le Conseil, pour sa part, estime que ces éléments ont été démontrés à suffisance. En effet, bien que les parties peinent à aborder « *leur campagne de sensibilisation aux droits de l'homme* », le Conseil observe qu'elles font état d'une prise de parole à la radio. Il ressort en effet des déclarations du requérant que celui-ci a dénoncé, à la radio centrale, les détournements de fonds par les autorités compétentes après avoir été congédié du bureau du colonel M. à trois reprises (v. dossier administratif, pièce n°10, Notes de l'entretien personnel, ci-après dénommées « NEP », du 11 août 2023, p. 12). Le Conseil estime que cette prise de contact avec le colonel M. ainsi que le passage à la radio suffisent à démontrer la visibilité des opinions politiques des requérants exprimées dans le cadre d'un détournement de fonds dédiés aux anciens militaires.

5.7. Par ailleurs, force est de constater que la partie défenderesse se fonde essentiellement sur les déclarations de la requérante concernant les exactions subies par le couple (viol à leur domicile, détention du requérant) pour remettre en cause la réalité des persécutions dont les requérants disent avoir été victimes. La partie défenderesse procède ainsi à une comparaison des déclarations des requérants pour y relever des contradictions.

5.7.1. D'une part, le Conseil estime que le degré d'exigence concernant les connaissances de la requérante quant aux dates, durée, période auxquelles ils ont vécu ces événements est particulièrement élevé dans la mesure où celle-ci verse au dossier administratif, un document médical justifiant, selon le Conseil, les carences relevées.

Ainsi, le Conseil observe que les parties requérantes ont déposé, à l'appui de leur demande de protection internationale, un rapport médical émis par le Pr. Dr. M.D. à Kinshasa. Le neuropsychologue y indique avoir reçu la requérante le 17 mai 2022, retient le diagnostic de syndrome de stress post-traumatique et expose qu'elle présentait les symptômes suivants : « *état dépressif réactionnel, crises d'angoisse, agoraphobie, humeur triste, troubles du sommeil avec cauchemars, inappétence avec perte de poids, troubles de mémoire, ruminations mentales, sensation d'eau thoracique, troubles digestifs, douleurs rachidiennes, chute de cheveux [...]* » (v. dossier administratif, pièce n°31/18).

Dans leur requête, les parties requérantes arguent que les symptômes constatés par le médecin confirment les événements traumatisants vécus par la requérante et estiment qu'ils constituent un commencement de preuve écrite de la réalité des faits invoqués. Elles estiment qu'il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des symptômes constatés avant d'éarter la demande. Les parties requérantes insistent par ailleurs sur la vulnérabilité de la requérante découlant de son vécu ainsi que sur l'impact de l'agression sexuelle qu'elle a subie, et estiment que la requérante appartient à la catégorie des personnes vulnérables.

5.7.2. Il est ainsi manifeste que la requérante est sujette à des difficultés importantes d'ordre psychologique qui ressortent du document circonstancié qu'elle présente. Ainsi, si la partie défenderesse précise avoir tenu compte de cet état de fait dans la manière de traiter la demande de la requérante en prêtant une attention particulière à sa situation tout au long des entretiens, en l'auditionnant pas un officier de protection féminin, ou en lui proposant une pause durant laquelle la requérante a pu rencontrer son mari, le Conseil n'aperçoit pas, contrairement à ce qui est affirmé dans la décision de la concernée, que cette fragilité psychologique a été prise en compte dans l'évaluation et l'analyse des déclarations de la requérante. La partie défenderesse n'expose pas de manière suffisante en quoi les constats posés dans le document médical ne seraient pas de nature à expliquer, ou au minimum à relativiser, les lacunes et surtout les contradictions relevées dans les déclarations de la requérante.

Pour sa part, le Conseil estime que lesdites contradictions ont été valablement expliquées par les parties requérantes dans la requête introductory d'instance. Ainsi, la requérante expose qu'elle a été invitée, lors de son entretien à l'Office des étrangers, à résumer ses craintes personnelles, raison pour laquelle elle n'aurait pas mentionné la détention dont son mari aurait fait l'objet. Le Conseil estime que les parties requérantes se révèlent convaincantes lorsqu'elles arguent, dans leur requête, qu'elles ont, « *chacune, raconté l'évènement à la base de leur fuite de leur pays d'origine et ce qui les avait amenés, chacune, à estimer qu'elles seraient à risque de subir des mauvais traitements et d'être tués en cas de retour* » (v. requête, p. 9). Quant à la détention dont le requérant soutient avoir fait l'objet, le Conseil observe que l'intéressé en dresse une description circonstanciée, cohérente et dont il émane un sentiment de vécu.

5.7.3. D'autre part, le Conseil observe que les arguments invoqués par la partie défenderesse pour remettre en cause les violences sexuelles dont la requérante soutient avoir fait l'objet portent sur des éléments tout à fait périphériques à ces violences, de sorte qu'ils manquent de pertinence et de fondement. Ainsi, le Conseil estime que la circonstance que les requérants se soient contredits sur la présence de leurs enfants lors du viol subi par la requérante ne peut être considérée comme déterminante. Par ailleurs, il ressort d'une lecture attentive des déclarations du requérant que la partie défenderesse en a opéré une lecture partielle. En effet, celui-ci a bien précisé que ses enfants étaient présents (v. dossier administratif, pièce n°10, NEP du 11 août 2023, p. 18).

5.8. En conséquence, le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes sont crédibles dans la mesure où ceux-ci ont fourni un récit clair, constant et consistant des faits dont ils se déclarent victimes et qu'ils lient aux activités de l'association N. dont le requérant est à l'origine de sa création. Le Conseil note particulièrement la clarté et le caractère circonstancié des déclarations du requérant relatives à sa détention.

5.9. Partant, les requérants établissent qu'ils craignent avec raison d'être persécutés en cas de retour en République démocratique du Congo en raison de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A § 2 de la Convention de Genève.

5.10. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

5.11. En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE